



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 13 OCT. 2017

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des Trois Villages, implanté au lieu-dit "La Bouverie" à Thuboeuf, en vue d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières, aux lieux-dits "La Bouverie" et "La Hamardière" à Thuboeuf et "La Cour" à Saint-Julien-du-Terroux.

**Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 15 juin 2017, complétés le 14 septembre 2017, par le GAEC des Trois Villages, implanté au lieu-dit "La Bouverie" à Thuboeuf, en vue d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières, aux lieux-dits "La Bouverie" et "La Hamardière" à Thuboeuf et "La Cour" à Saint-Julien-du-Terroux ;

VU l'avis du 26 septembre 2017 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : De 151 à 400 vaches* ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC des Trois Villages, implanté au lieu-dit "La Bouverie" à Thuboeuf, à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 : Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 13 novembre 2017, 10h00, au mardi 12 décembre 2017, 12h00**, sur les communes de Thuboeuf et Saint-Julien-du-Terroux, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des Trois Villages, implanté au lieu-dit "La Bouverie" à Thuboeuf, en vue d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières, aux lieux-dits "La Bouverie" et "La Hamardière" à Thuboeuf et "La Cour" à Saint-Julien-du-Terroux.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé aux mairies de Thubœuf (8 rue de sept forges – 53110 Thubœuf) et de Saint-Julien-du-Terroux (42 rue Réaumur – 53110 Saint-Julien-du-Terroux), afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif, à Thubœuf : les mardi et vendredi, de 9 h à 12 h, à Saint-Julien-du-Terroux : le lundi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 17h00 à 19h00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins des maires de Thubœuf et Saint-Julien-du-Terroux.

Le public pourra également adresser ses observations, du **lundi 13 novembre 2017, 10h00, au mardi 12 décembre 2017, 12h00**, par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr.

Article 3 : Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit au plus tard le 30 octobre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Thubœuf, Saint-Julien-du-Terroux et Lassay-les-Châteaux, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne (*Accueil > Politiques publiques > Environnement, eau et biodiversité > Installations classées > Installations classées agricoles > Enregistrement*) accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, les maires des communes d'implantation procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Thubœuf, Saint-Julien-du-Terroux et Lassay-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne



Laetitia CESARI-GIORDANI